

VU le Livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU le rapport de visite du 28 août 2024, dressé par Benjamin MOSNIER, technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP) concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble situé 41 – 43 – 45 – 47, allée du Coteau/rue de la Cartoucherie à Clermont-Ferrand, cadastré respectivement section ES0476 – ES0998 – ES0996 – ES0473 ;

VU la rencontre avec la société ASSEMBLIA domiciliée 3, rue Louis Rosier à Clermont-Ferrand, propriétaire de l'immeuble sus-visé ;

VU le mail d'information adressé à l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- la poutre traversante située dans le logement n°45 au deuxième étage est dans un état critique, proche de la rupture ;
- le béton est complètement éclaté et les aciers ont commencé à céder ;
- le plafond suspendu s'est effondré dans le dégagement de l'escalier ;
- la solidité nécessaire de l'ensemble des habitations n'est plus assurée.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté, sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

ARRÊTE

Article 1 La société ASSEMBLIA domiciliée 3, rue Louis Rosier à Clermont-Ferrand, propriétaire de l'immeuble situé 41 – 43 – 45 – 47, allée du Coteau/rue de la Cartoucherie à Clermont-Ferrand, cadastré respectivement section ES0476 – ES0998 – ES0996 - ES0473 devra dans un délai immédiat et au plus tard dans les 24 heures à dater de la notification ou de l'affichage du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique :

- en procédant à l'évacuation complète des occupants de l'immeuble ;
- en missionnant en urgence un Bureau d'Études Techniques (BET) structure pour déterminer si des mesures conservatoires doivent être appliquées en cas d'effondrement du bâtiment ;
- en appliquant les préconisations du BET.

Le présent arrêté de mise en sécurité dite imminente emporte interdiction d'habiter la totalité de l'immeuble.

Article 2 Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures prescrites dans ledit article du présent arrêté dans le délai imposé, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la propriétaire.

Article 3 La propriétaire doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521- 3-2 du Code de la construction et de l'habitation, dans les 24 heures. À défaut, pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais de la propriétaire .

Article 4 La propriétaire est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 Si la propriétaire mentionnée à l'article 1er, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui feront un contrôle sur place. La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune. La propriétaire tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire citée à l'article 1er. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.

Article 7 Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Puy-de-Dôme, au Président de Clermont Auvergne Métropole, aux organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

Article 9 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AOUT 2024**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Protection des Populations



Jérôme GODARD